

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 1013 vom 12. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_1013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___1013)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 1013 du 12 janvier 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 1013 del 12 gennaio 2023

## Regeste

MANDAT, ARCHITECTE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DILIGENCE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FAUTE | 398 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

### E. 1.2

Interjeté en temps utile dans les formes prescrites et auprès de l'autorité compétente par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable sous cet angle.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1 ). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### E. 2.1

du contrat d'architecte en procédant à la démolition des balcons sans autorisation préalable de la Commune de [...], ce qui représente des dépenses additionnelles de 23'759 fr. 90 pour leur démolition, de 9'335 fr. 10 pour l'évacuation et le transport du béton, de 31'876 fr. 90

pour la location supplémentaire de la grue ensuite de l'arrêt du chantier, de 75'000 fr. pour leur reconstruction, de 21'000 fr. pour la reconstruction des barrières et de 61'357 fr. 92 pour la remise en état des lieux et du jardin, soit 222'329 fr. 82 au total ; - (4) l'expert a relevé plusieurs défauts d'information et de communication constituant un manquement important aux règles de l'art ; l'entreprise W. \_\_\_\_\_ SA n'a par exemple reçu aucune information au sujet des dispositions particulières et impératives concernant l'installation du chantier et les rapports de voisinage ; le manque d'informations concernant les balcons a également été relevée ; - (5) l'appelant n'a jamais tenu les engagements pris auprès des intimés de leur rembourser les 25'000 fr. perçus à tort, de leur restituer le solde d'honoraires de 5'000 fr. auquel il avait renoncé, de prendre à sa charge la remise en état des balcons, du terrain et la repose des barrières et de leur verser 2'000 fr. par mois pour leur permettre de régler les factures liées aux surcoûts engendrés par ses manquements ; - (6) l'installation de la grue a engendré un surcoût important, lequel n'a pas été communiqué aux intimés en temps utile et qui s'est élevé à 65'147 fr. 20 ; - (7) l'appelant a fait croire aux intimés qu'il avait la situation sous contrôle, en particulier que la construction des balcons était prévue pour le printemps 2016 et qu'il avait avisé son assurance responsabilité civile de la situation, alors que tel n'était pas le cas. La CPAT a ainsi arrêté le dommage subi par les intimés à 416'841 fr. 57 (18'963.85 + 48'761.10 + 31'639.60 + 222'329.82 + 25'000 + 5'000 + 65'147.20) et a constaté que ce surcoût que les intimés avaient dû supporter résultait bien des multiples violations du devoir de diligence et d'information de l'appelant, lesquelles étaient propres à entraîner un résultat du genre de celui qui s'était produit et dont la faute devait lui être imputée. S'agissant en particulier des frais supplémentaires d'installation de la grue, par 65'147 fr. 20, et des frais supplémentaires relatifs aux procédures ayant opposé les intimés aux époux R. \_\_\_\_\_, par 18'963 fr. 85, les premiers juges ont considéré que, s'ils avaient été qualifiés d' « imprévus » par l'expert, ils se trouvaient en relation de causalité naturelle et adéquate avec la mauvaise exécution du contrat par l'appelant dans la mesure où les procédures judiciaires et les coûts afférents à ces procédures (frais d'avocat, de justice et dépens) auraient pu être évités s'il avait informé les intimés en temps réel des difficultés posées par ce chantier complexe, les avait consultés pour toute prise de décision entraînant une augmentation des coûts des travaux et avait organisé – compte tenu des difficultés d'accès manifestes à la parcelle n° [...] – une séance de travail avec les époux R. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la phase d'étude et de préparation à l'exécution. S'agissant en outre des frais de remise en état des lieux et du jardin, par 61'357 fr. 90, liés à la reconstruction des balcons, l'expert a mentionné qu'ils devraient être supportés par les intimés si ceux-ci poursuivaient les travaux. Partant, les premiers juges ont exposé qu'il s'agissait d'un dommage futur, ces frais n'ayant pas encore été engagés, et que celui-ci devait être pris en compte puisque la Commune de [...] avait toujours exigé auprès des intimés la reconstruction des balcons à l'identique de ceux qui avaient été détruits.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 398 al. 2 CO, l'architecte mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321 e al. 1 CO, qui dispose que le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La responsabilité de l'architecte mandataire suppose la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au maître d'apporter la

preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO ; TF 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.1). L'architecte a une obligation de diligence particulière ; il est considéré comme « l'homme de confiance du maître », dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toutes ; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (CCIV 19 mai 2011/99 consid. IV. c/b ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, nn. 5125, 5369 et 5370). De l'obligation de diligence découle l'obligation d'information. Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd. 2012, nn. 13 et 16 ss ad art. 398 CO ; Tercier/Favre, op. cit., n. 5146). Dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 consid. 2.2.1 ; CCIV 19 mai 2011/99 consid. IV. c/e ; Tercier/Favre, op. cit., n. 5370). Le dépassement du devis de l'architecte est défini comme l'écart de coûts entre le devis, d'une part, et le décompte final, d'autre part (Férolles, Le dépassement du devis de l'architecte, thèse, 2017, n. 577 p. 169). Lorsque les coûts de construction prévus sont dépassés, l'architecte en répond différemment, selon la cause du dépassement (TF 4A\_604/2020 du 18 mai 2021 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a distingué entre les coûts supplémentaires causés par l'architecte en violation du contrat et le dépassement de devis proprement dit (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa ; cf. également TF 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2.1 ; Férolles, op. cit., n. 583 p. 170). Les coûts supplémentaires causés par l'architecte en violation du contrat (« Mehrkosten für vertragswidrige verursachte Zusatzkosten ») sont ceux qui auraient pu être épargnés au mandant par une conduite correcte du chantier (et qui résultent souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier) (ATF 122 III 61 consid. 2a). Ils sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel (TF 4C.424/2004 op. cit. consid. 3.1). L'architecte doit indemniser le mandant du dommage que représentent ces coûts supplémentaires. Le dépassement de devis proprement dit, c'est-à-dire l'inexactitude de l'estimation du montant indiqué dans le devis, peut résulter de l'oubli de certains postes, d'une erreur de calcul, d'une connaissance insuffisante du terrain, voire de l'évaluation défectueuse de la quantité des prestations nécessaires, de l'étendue des travaux en régie ou encore des prix entrant en ligne de compte. L'architecte qui évalue mal les coûts donne une information erronée à son mandant au sujet du coût de construction prévisible répond, en cas de faute, de la mauvaise exécution du contrat (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa in fine ; TF 4D\_131/2009 du 16 décembre 2009 consid. 3.3.3). De même, l'architecte qui ne procède pas au contrôle continu des coûts durant le chantier (« ungenügende Kostenkontrolle, mangelnde Kostenüberwachung ») en répond, parce qu'il donne en réalité une fausse information sur les coûts à son mandant, qui déduit du silence

de l'architecte sur l'évolution des coûts que le devis sera respecté (TF 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2.1.2 et les réf. citées).

### **E. 3.2**

Comme exposé supra (let. A), les premiers juges ont retenu que l'appelant avait violé à de multiples reprises son devoir de diligence et d'information, ce qui avait entraîné une augmentation du coût final de construction. Ils ont en particulier relevé que les manquements suivants avaient contribué au dommage des intimés : - (1) l'appelant s'est engagé sans l'accord préalable des intimés, par convention signée, à restreindre le mouvement du bras de la grue pour qu'elle ne puisse pas survoler la parcelle voisine n° [...] appartenant aux époux R. \_\_\_\_\_, à sécuriser et à remettre en état leur mur en moellons, de même qu'à remettre en état leur parcelle au terme des travaux ; engagement dont il a été retenu qu'ils avaient été pris sans droit par l'architecte et qui ont été lourds de conséquences, puisque cela a engendré des frais de construction supplémentaires de 18'963 fr. 85 auxquels se sont ajoutés les frais encourus par les intimés en lien avec les différentes procédures judiciaires qui les ont opposés aux voisins précités – comprenant les frais de justice, les dépens dus aux époux R. \_\_\_\_\_ et les honoraires de leur propre conseil –, à hauteur d'un montant total de 48'761 fr. 10 ; - (2) plusieurs travaux ont été commandés par l'appelant en dépassement de son pouvoir de représentation contractuellement arrêté à 1'500 fr. par commande ; il a notamment confié à l'entreprise C. \_\_\_\_\_ SA, sans en informer préalablement les intimés, des travaux de reprise en sous-œuvre importants, rendus nécessaires par l'interruption du chantier pendant plusieurs mois, afin de sécuriser les lieux, ce qui a généré un surcoût de 31'639 fr. 60 ; - (3) l'appelant a gravement violé l'art.

### **E. 4.1**

L'appelant revient en premier lieu sur le volet du dommage relatif à la grue, son installation, l'interdiction de survol de la parcelle des époux R. \_\_\_\_\_, et arrive à la conclusion que le chantier pouvait continuer, que l'appelant n'a jamais préconisé l'abandon des travaux, et encore moins le démontage de la grue, qu'il n'a eu de cesse de faire tout son possible pour arranger les choses et débloquer la situation et que, par conséquent, il n'est pas à l'origine de la décision d'arrêter le chantier. S'agissant de l'engagement de restreindre le mouvement de la grue, l'appelant ne nie pas en avoir parlé aux intimés, mais il poursuit par dire que sa décision était raisonnable et indiquée, preuve en est, selon lui, « qu'elle a été en quelque sorte confirmée lors de la procédure de mesures provisionnelles ».

### **E. 4.2**

Cette critique ne permet pas de réduire à néant le raisonnement parfaitement construit par les premiers juges, au niveau de la responsabilité de l'architecte en raison d'une mauvaise évaluation du coût des travaux, tel que rappelé ci-dessus (cf. consid. 3 supra). L'appelant ne revient en particulier pas sur chacune des multiples violations du devoir de diligence et d'information telles que listées par les magistrats de première instance, mais se contente de dire que l'engagement de restreindre le mouvement de la grue était judicieux et que la décision d'arrêter le chantier ne venait pas de lui, sans démontrer l'absence de toute violation de sa part de son devoir de diligence et d'information, de même que l'absence d'un surcoût lié à ces violations.

### **E. 5**

L'appelant revient ensuite sur le montant de l'à-valoir qu'il chiffre à 189'216 fr. 55 (157'399.65 + 31'876.90), en lieu et place des 157'399 fr. 65 retenus par l'expert dans son

complément d'expertise du 2 octobre 2020. C'est toutefois oublier que les premiers juges ont considéré que la somme de 157'399 fr. 65 devait être considérée comme une plus-value pouvant être utilisée par les intimés et qu'elle ne peut pas être considérée comme un dommage. Et rien ne justifie d'additionner à ce montant les 31'876 fr. 90 concernant la location supplémentaire de la grue, ce poste ne pouvant raisonnablement pas être considéré comme une plus-value en faveur des intimés, mais bien au contraire comme un élément du dommage – comme cela a été dûment développé par les premiers juges.

#### **E. 6.1**

L'appelant revient encore sur la quotité du dommage. Pour lui doivent être déduits des dommages-intérêts le montant d'à-valoir de 189'216 fr. 55. Il a été répondu ci-dessus à cette problématique. Il n'y a pas lieu de porter en déduction cette rubrique dès lors qu'elle n'a jamais été comptabilisée comme étant un poste du dommage, les premiers juges s'étant écartés – sur ce point – de l'appréciation de l'expert.

#### **E. 6.2**

Ensuite, l'appelant rappelle que les frais supplémentaires d'installation de la grue, par 65'147 fr. 20, ont été qualifiés de frais imprévus par l'expert, ce qui implique qu'ils ne sauraient être imputés à l'appelant. Dès lors qu'il s'agit d'imprévus, l'appelant estime que ces postes ne pouvaient pas être intégrés dans le devis, puisqu'ils étaient justement imprévisibles. Il en irait de même des frais supplémentaires relatifs aux demandes des voisins R.\_\_\_\_\_, par 18'963 fr. 85. Ces questions avaient été soulevées devant les premiers juges, qui ont considéré que ces surcoûts ne résultaient pas de circonstances imprévisibles, impossibles à prévoir ou extraordinaires (force majeure), mais bien de la mauvaise exécution du contrat par l'appelant. Cette argumentation n'est pas valablement combattue par ce dernier.

#### **E. 6.3**

Pour les frais de procédure et d'avocat, relatifs aux demandes des voisins R.\_\_\_\_\_, encore une fois, l'appelant ne revient pas sur la motivation des premiers juges, qui ont retenu que si l'appelant avait organisé une séance de travail avec lesdits voisins dans le cadre de la phase d'étude et de préparation à l'exécution, compte tenu des difficultés d'accès manifestes à la parcelle n° [...], il paraissait établi que des procédures judiciaires auraient pu être évitées ainsi que leurs coûts (frais d'avocat, de justice et dépens). Pour l'appelant, rien dans le dossier n'indique que le non-respect des décisions soit de son fait et non pas de celui des intimés, qui n'ont pas suivi les conseils de l'architecte ; le lien de causalité n'est pas établi. La critique de l'appelant ne correspond pas aux développements des premiers juges et est de ce fait irrecevable. A noter, s'agissant de la quotité du montant, qu'il a été arrêté par expertise à un montant de 64'535 fr. 85 – correspondant aux honoraires des conseils des intimés (17'189 fr. 30, 4'500 fr. et 15'774 fr. 75) et aux frais de justice et dépens mis à leur charge dans le cadre des procédures les ayant opposés aux époux R.\_\_\_\_\_ (11'599 fr. 80, 3'472 fr. et 12'000 fr.) – et que les premiers juges ont retenu un montant inférieur à celui de l'expert au motif qu'une partie des honoraires du conseil des intimés, par 15'774 fr. 75, devait être prise en considération dans le cadre de la fixation des dépens de la présente procédure plutôt que dans le dommage stricto sensu. Or, l'appelant n'a pas réussi à démontrer que l'autorité de première instance aurait commis une quelconque erreur en procédant ainsi.

#### **E. 6.4**

Enfin, s'agissant du poste de « Remise en état des lieux et du jardin », par 61'357 fr. 92, l'appelant soutient que l'expert a mentionné ce montant à titre de dommage « dans l'hypothèse où le projet serait finalement abandonné », ce qui n'est pas le cas puisque le chantier a repris. Il ressort toutefois de l'état de fait du jugement que ce poste du dommage a été reconnu par l'appelant, qui a admis sa responsabilité auprès des intimés, en s'engageant à prendre à sa charge ces frais et surcoûts engendrés par sa faute.

#### **E. 7**

Sous chiffre 16 de son appel, l'appelant indique qu'un montant de 334'734 fr. 28 devrait ainsi être déduit des éventuels dommages-intérêts à verser aux intimés. Ceci dit, il ne chiffre pas, dans ses conclusions, le montant qui devrait être alloué à titre subsidiaire, mais conclut au rejet intégral des conclusions de la demande. La question de la recevabilité d'une telle conclusion peut en l'état demeurer indécise, au vu du sort réservé aux griefs soulevés en appel. Quant à l'annulation, requise sous chiffre III des conclusions, elle n'est en rien justifiée.

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'168 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.